

III. Modification du tableau III : salaire minimum pour employés catégorie I, fixé par la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (CPNAE)

1. Éléments de base

a. Modification du tableau III : salaire minimum pour employés catégorie I, fixé par la Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés (CPNAE)

Le tableau III repris en annexe remplace, à partir du 1^{er} janvier 2016, le tableau III qui était repris dans la circulaire O.A. n° 2015/14 – 45/250 du 19 janvier 2015 et est d'application à partir du 1^{er} janvier 2016 pour les titulaires dont l'incapacité de travail débute au plus tôt ce jour-là.

2. Date d'application

1^{er} janvier 2016



Circulaire O.A. n° 2016/29 - 45/256 du 26 janvier 2016.

Tableau III		Période à partir du 1 ^{er} janvier 2016				
Incapacité primaire	Salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité	60 % du salaire	150 % de l'indemnité à 60 %	125 % de l'indemnité à 60 %	170 % de l'indemnité à 60 %	145 % de l'indemnité à 60 %
Catégorie de titulaire						
0 année d'expérience : <ul style="list-style-type: none"> Jeune chômeur bénéficiant d'une allocation d'insertion Jeune chômeur bénéficiant d'une allocation de stage ou de formation Demandeur d'emploi bénéficiant d'une allocation d'établissement Assuré ne disposant d'aucun salaire de référence au début du risque et qui a bénéficié d'une allocation d'insertion, de stage, de formation ou d'établissement directement avant l'application de la "règle des trente jours" ou de l'assurance continuée Titulaire pour lequel la mutualité ne dispose pas encore des données de la feuille de renseignements. 	63,5208	38,1125	57,1688	47,6406	64,7913	55,2631
9 années d'expérience : <ul style="list-style-type: none"> Assuré – autre que les assurés dont il est question dans la rubrique "0 année d'expérience" - ne disposant d'aucun salaire de référence au début du risque et qui ne possède pas la qualité de chômeur contrôlé (après, par ex., l'application de l'assurance continuée). 	65,5885	39,3531	59,0297	49,1914	66,9003	57,0620

Invalidité	Salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité	65 % du salaire	55 % du salaire	40 % du salaire	150 % de l'indemnité à 65 %	125 % de l'indemnité à 65 %	170 % de l'indemnité à 65 %	145 % de l'indemnité à 65 %
Catégorie de titulaire 0 année d'expérience : <ul style="list-style-type: none"> ○ Jeune chômeur bénéficiant d'une allocation d'insertion ○ Jeune chômeur bénéficiant d'une allocation de stage ou de formation ○ Demandeur d'emploi bénéficiant d'une allocation d'établissement ○ Assuré ne disposant d'aucun salaire de référence au début du risque et qui a bénéficié d'une allocation d'insertion, de stage, de formation ou d'établissement directement avant l'application de la "règle des trente jours" ou de l'assurance continuée ○ Titulaire pour lequel la mutualité ne dispose pas encore des données de la feuille de renseignements. 	63,5208	41,2885	34,9364	25,4083	61,9328	51,6106	70,1905	59,8683
9 années d'expérience : <ul style="list-style-type: none"> ○ Assuré – autre que les assurés dont il est question dans la rubrique "0 année d'expérience" - ne disposant d'aucun salaire de référence au début du risque et qui ne possède pas la qualité de chômeur contrôlé (après, par ex., l'application de l'assurance continuée). 	65,5885	42,6325	36,0737	26,2354	63,9488	53,2906	72,4753	61,8171

Ces montants ne tiennent pas compte de l'application des minima.